

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 30754**

Intitulé

TP : Titre professionnel Pilote de ligne (ATPL - Air Transport Pilote Licence -, Avion/Hélicoptère)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION

QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION

Ministère de la transition écologique et solidarité - Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Directeur général

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Pilote de ligne avion ou hélicoptère dans le domaine de l'aviation civile

a) Les privilèges du titulaire d'une ATPL, dans la catégorie appropriée d'aéronef, permettent d'agir.

1) exercer tous les privilèges du titulaire d'une LAPL, d'une PPL et d'une CPL;

2) agir en tant que PIC sur des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial.

b) Les candidats à la délivrance d'une ATPL devront avoir satisfait aux exigences relatives à la qualification de type de l'aéronef utilisé lors de l'examen pratique.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les effectifs de la Branche du secteur aérien regroupent environ 82500 salariés en 2015. Ils sont en baisse de près de 11% sur la période 2010-2015.

Les 6% d'entreprises de 250 salariés ou plus concentrent plus de 80% des effectifs. À l'inverse, près de 80% des entreprises comptent moins de 50 salariés, mais elles ne regroupent que 6% des effectifs de la Branche.

(Source : rapport de branche transport aérien 2016)

Pilote de ligne avion ou hélicoptère dans le domaine de l'aviation civile.

Codes des fiches ROME les plus proches :

N2102 : Pilotage et navigation technique aérienne

Réglementation d'activités :

- Règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au Personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;

- Arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétence linguistique des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les privilèges du titulaire d'une licence de pilote de ligne ATPL sont fixés au paragraphe FCL.505 de l'annexe I du règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011.

Les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'une licence ATPL sont fixées au FCL.515 a) de l'annexe I du règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011.

Les compétences linguistiques à acquérir sont fixées au FCL.055 de l'annexe I du règlement n°1178/2011 du 3 novembre 2011 et à l'arrêté du 11 avril 2016.

Le candidat à une licence ATPL doit être détenteur d'une licence MPL ou d'une licence CPL/IR obtenue suite à une formation modulaire ou intégrée dans un organisme de formation approuvé et doit justifier d'une expérience professionnelle fixée au FCL.510 A pour le domaine avion ou au FCL.510 H pour le domaine hélicoptère de l'annexe I du règlement n°1178/2011 du 3 novembre 2011.

1- Composante théorique d'aptitude

Le candidat à une licence ATPL satisfait aux épreuves théoriques de contrôle des connaissances en application du FCL.515 de l'annexe I du règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011.

2- Composante pratique d'aptitude

Le candidat à une licence ATPL satisfait à une épreuve pratique de contrôle de connaissances conformément aux paragraphes FCL.520 A pour le domaine avion ou FCL. 520 H pour le domaine hélicoptère de l'annexe I du règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011.

Bloc de compétence :

INTITULÉ

DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 30754 - Bloc théorique

1-Cours. Les candidats à une ATPL devront avoir suivi un cours de formation auprès d'un ATO. Le cours sera soit un cours de formation intégré, soit un cours modulaire.

2-Examen. Les candidats à une ATPL devront démontrer, dans les sujets suivants, un niveau de connaissance correspondant aux privilèges octroyés:

- réglementation,
- connaissance générale de l'aéronef - cellule/systèmes/motorisation,
- connaissance générale de l'aéronef - instruments,
- masse et centrage,
- performance,
- préparation et surveillance du vol,
- performance humaine,
- météorologie,
- navigation générale,
- radionavigation,
- procédures opérationnelles,
- principes du vol,
- communications en VFR,
- communications en IFR.

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 30754 - Bloc pratique	<p>Les candidats à une ATPL(A) devront être reçus à un examen pratique afin de démontrer leur aptitude à effectuer, en tant que PIC d'un avion multipilote en IFR, les procédures et manœuvres pertinentes, avec la compétence correspondant aux privilèges octroyés.</p> <p>L'examen pratique sera présenté dans un avion ou un FFS correctement qualifié et représentant le même type.</p> <p>Un candidat à une ATPL(H) devra être reçu un examen pratique afin de démontrer son aptitude à effectuer, en tant que PIC d'un hélicoptère multipilote, les procédures et manœuvres pertinentes, avec la compétence correspondant aux privilèges octroyés.</p> <p>L'examen pratique sera présenté dans un hélicoptère ou un FFS qualifié à cet effet et représentant le même type.</p>

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		non
En contrat d'apprentissage	X		non
Après un parcours de formation continue	X		non
En contrat de professionnalisation	X		non
Par candidature individuelle	X		non

Par expérience dispositif VAE	X	<p>Les postulants examinateurs deviennent examinateurs s'ils remplissent les prérequis exigés par le règlement. Leur désignation ne passe donc pas par un jury d'examens.</p> <p>Ces examinateurs sont proposés pour chaque examen pratique, et leur désignation est formalisée par l'autorité (DSAC) via l'envoi d'un accusé de réception. Peuvent devenir examinateurs (TRE pour Type Rating Examiner) habilités à contrôler les candidats au ATPL/A et H les pilotes détenteurs de la qualification d'instructeur TRI (Type Rating Instructor), dotés d'une expérience déterminée réglementairement (règlement (UE) n°1178/2011, Annexe 1 (Part FCL), Annexe 1, Sous partie K : Examinateurs - Section 3) et qui ont suivi une formation théorique et pratique au sein d'un ATO dispensant le cours TRE. Ils sont formés, examinés et nommés pour trois ans.</p> <p>En 2017, la DGAC a recensé 3317 examinateurs, tous titres aéronautiques confondus, dont 1207 TRE (avions et hélicoptères).</p> <p>Environ 90% des examinateurs sont des pilotes confirmés n'appartenant pas à la DGAC.</p> <p>Il n'y a pas de représentants des partenaires sociaux.</p> <p>Les examinateurs sont nommés en leur nom et non en fonction de leur appartenance à une organisation professionnelle.</p>
-------------------------------	---	---

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Texte réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au Personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ; Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil; - Arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétence linguistique des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables. 	<p>Les textes qui régissent la formation et l'exercice de la profession de pilote (voir supra) sont la transcription de textes européens. Les titres délivrés dans ce cadre réglementaire sont reconnus dans toute l'Union européenne.</p>

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 9 novembre 2018 relatif au titre professionnel de pilote de ligne (Air Transport Pilote Licence - ATPL - avion et hélicoptère)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

cf rapports d'activité de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) et de la Caisse de Retraite des Personnels Navigants (CRPN).

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-laviation-civile-dgac>

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

DGAC/DSAC-PN/Pôle Licence

50 rue Henry Farman

75720 Paris CEDEX 15

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Arrêté du 24 mai 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (JORF n°0138 du 16 juin 2013)

Certification précédente : Pilote de ligne (ATPL avion et hélicoptère)